

	Maximum deduction presently available	Proposed maximum	Contribution d'une personne, à son propre compte, à un régime enregistré d'épargne-retraite	Déductions maxima actuelles	Maximum proposé
Self-employed person's contribution to registered retirement savings plan	\$4,000	\$5,500		\$4,000	\$5,500

The Act contains no limitation on the amounts a taxpayer may contribute each year to registered retirement savings plans and deferred profit sharing plans; the Act only contains limitations on the amounts taxpayers may deduct in computing their income subject to tax. Certain taxpayers have found it to their advantage to contribute amounts in excess of the maximum amounts available for deduction purposes to these plans because the earnings of such contributions would not be subject to tax while held by the plans.

The Bill proposes (Clause 69) a tax of one percent (1%) per month on contributions by taxpayers in excess of \$5,500 per year to each of their registered retirement savings plans and deferred profit sharing plans to discourage this practice.

With respect to registered pension plans and registered retirement savings plans (RRSP's), your Committee is concerned with the inflexibility inherent upon maturity of such plans.

Registered retirement savings plans provide for investment of a taxpayer's contributions until maturity, which maturity must take place before his 71st birthday. All amounts received out of an RRSP must be included in computing taxable income in the year of receipt. This applies whether amounts are received by a taxpayer's estate in the event of his death prior to the maturity of a plan, or whether they are received either as a lump sum upon the cancellation and de-registration of a plan or as annuity payments after the maturity of a plan.

Only the two options are available at maturity of a plan; to take all funds out of the plan or to purchase a life annuity from an insurance company.

The first alternative will subject taxpayers to immediate tax on the proceeds received. By purchasing an annuity, a taxpayer may defer the payment of tax and, in all probability, pay tax at a lower marginal rate. By doing so, however, he loses control over the assets which accumulated in his plan. Annuities issued by insurance companies may provide a lower rate of return than might be available otherwise, together with eventual loss of capital.

While the Committee recognizes the problems caused by this inflexibility, it is also aware of the advantages.

Provisions dealing with RRSP's were introduced to provide relief for self-employed individuals or individuals with an inadequate pension plan. It was intended that the rules for RRSP's would be comparable to those established for pension plans and since members of registered pension plans were only entitled to receive annuities for life, with certain limited

La Loi ne limite pas les montants qu'un contribuable peut contribuer chaque année à des régimes enregistrés d'épargne-retraite et à des régimes de participation différée aux bénéfices; elle ne limite que les montants que les contribuables peuvent déduire en calculant leur revenu imposable. Certains contribuables ont trouvé qu'il était avantageux, pour eux, de contribuer des montants dépassant les montants maxima déductibles parce que les gains de ces contributions ne sont pas imposables, tant qu'ils demeurent en régimes.

Le bill propose (article 69) afin de décourager cette pratique un impôt d'un pour cent (1%) par mois sur les contributions des contribuables dépassant \$5,500 par année pour chacun de leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite et leurs régimes de participation différée aux bénéfices.

Le Comité se préoccupe du manque de flexibilité à l'échéance des régimes enregistrés de pensions et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite prévoient l'investissement des contributions d'un contribuable jusqu'à l'échéance du régime, qui doit avoir lieu avant son 71^e anniversaire de naissance. Tous les montants qui proviennent d'un REER doivent être inclus dans le calcul du revenu imposable de l'année au cours de laquelle ils ont été reçus. Cela s'applique tant dans le cas où la succession d'un contribuable reçoit un montant, lorsque ce dernier meurt avant l'échéance d'un régime, que dans le cas où la succession reçoit un montant en un seul versement, au moment de l'annulation et de la radiation d'un régime ou un paiement de rentes après l'échéance d'un régime.

A l'échéance d'un régime, il n'y a que deux options: retirer tous les fonds du régime ou acheter une rente viagère d'une compagnie d'assurance.

Dans le premier cas, le contribuable doit payer immédiatement l'impôt sur le revenu. Mais il peut, en achetant une rente, différer le paiement de l'impôt et payer alors un impôt qui sera probablement inférieur à celui qu'il paierait immédiatement. Toutefois, il perd ainsi le contrôle de l'actif qu'il a accumulé dans son régime. Les rentes émises par les compagnies d'assurance peuvent être moindres que d'autres avec perte éventuelle de capital.

Le Comité reconnaît les problèmes créés par cette rigidité, mais il en voit aussi les avantages.

Les dispositions concernant le REER ont été introduites afin de soulager ceux qui travaillent à leur compte ou ceux dont le régime de pension est insuffisant. On voulait que les règlements du REER soient comparables à ceux qui régissent les régimes de pension enregistrés et, comme les participants à ces régimes enregistrés de pension n'avaient droit de toucher que